



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) des Provinces Ouest à Laxou (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Maître d'ouvrage Métropole du Grand Nancy, Viaduc John Fitzgerald Kennedy, 54000 Nancy, reçu le 22 novembre 2021, complété le 16 décembre 2021, relatif au Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) des Provinces Ouest à Laxou (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. » .
- qui consiste à démolir l'actuelle école Victor Hugo, les centres commerciaux Europe et Intermarché et 300 logements pour ensuite :

- construire environ 420 logements sur 5 îlots avec commerces en rez-de-chaussée pour une emprise au sol d'environ 12 200 m<sup>2</sup> ;
- construire un nouveau groupe scolaire, une maison médicale et une extension du gymnase Europe pour une emprise au sol d'environ 4 900 m<sup>2</sup> ;
- restructurer des voiries, des espaces publics et des réseaux du quartier ;
- qui n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U (urbanisée) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole du Grand Nancy ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'artificialisation des sols pour lesquels le projet prévoit une augmentation de 8 150 m<sup>2</sup> des surfaces en pleine terre ;
- les impacts liés aux îlots de chaleur pour lesquels le projet prévoit la création d'un parc urbain et la plantation de 111 arbres supplémentaires ;
- les impacts liés aux émissions de GES pour lesquelles le projet prévoit la création de 220 ml supplémentaires de pistes cyclables, la mise en œuvre de façades végétalisées et de toitures végétalisées sur les nouveaux immeubles ;
- les impacts liés à la collecte des eaux pluviales pour lesquels le projet prévoit la création de 850 ml de noues paysagères d'infiltration ;
- les impacts liés à la préservation de la faune pour laquelle le projet prévoit des mesures de réduction des impacts dont notamment : adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune et repérage, balisage et mise en place de mesures de préservation des gîtes à chiroptères et nids d'oiseaux ;
- les impacts liés aux risques de mouvements de terrains pour lesquels le pétitionnaire devra fournir, dans les différentes demandes d'urbanisme à venir, une attestation signée d'un expert, confirmant la réalisation par lui-même d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité de l'unité foncière et des propriétés circonvoisines et qui définit les moyens de conserver cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux ;
- les impacts liés aux risques de retrait / gonflement des argiles pour lesquels le pétitionnaire devra appliquer les dispositions prévues aux articles L.112-20 à L.112-25 du Code de la construction et de l'habitation (loi Elan) pour les habitations individuelles et intermédiaires ne comportant pas plus de deux logements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) des Provinces Ouest à Laxou présenté par le Maître d'Ouvrage « Métropole du Grand Nancy » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 décembre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>